

OBJECTIF

GESTION D'ACTIFS LESTER INC. (« **LAM** » ou le « **Gestionnaire** ») est enregistré en tant que gestionnaire de portefeuille, courtier sur le marché dispensé et gestionnaire de fonds d'investissement. Pour se conformer aux exigences de l'article 14.2 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « **Règlement 31-103** »), LAM doit fournir à ses clients toutes les informations qu'un investisseur raisonnable considérerait comme importantes sur la relation du client avec la personne inscrite.

L'objectif de ce Document d'Information sur les Relations est de présenter des informations sur nous ainsi que sur les services que nous offrons et sur votre (vos) compte(s) chez nous. Ce document décrit également les conflits d'intérêts qui surviennent ou peuvent survenir entre nous, les personnes agissant en notre nom et nos clients, ou entre les intérêts divergents de deux ou plusieurs de nos clients envers lesquels nous avons, dans chaque cas, une obligation, dont un investisseur raisonnable s'attendrait à être informé ou que nous estimons nécessaire de divulguer à nos clients afin de nous assurer qu'ils sont correctement informés des questions susceptibles d'affecter les services que nous leur fournissons.

Selon que vous nous engagez en tant que conseiller ou courtier sur le marché dispensé, d'autres informations importantes que vous devez connaître sur votre relation avec nous sont contenues dans les documents d'ouverture de compte de LAM, c'est-à-dire la convention de gestion de portefeuille (la « **CGP** ») (le cas échéant) et le formulaire de nouveau compte (le « **formulaire d'ouverture de compte** »), qui font partie intégrante de ce document d'information sur les relations.

LIVRAISON DE LA DIVULGATION PAR LAM

Ce Document d'Information sur les Relations sera fourni aux clients au moment de l'ouverture d'un compte avec nous ou avant que nous ne commencions à fournir des conseils ou des services de négociation au client. Si les informations contenues dans ce Document d'Information sur les relations changent de manière significative, LAM prendra des mesures raisonnables pour notifier le client du changement en temps opportun et si possible avant d'acheter ou de vendre des titres pour le client. Les politiques de LAM exigent que les clients soient informés dès que possible si une modification significative des informations contenues dans le Document d'Information sur les relations à lieu.

1. Description de la nature ou du type de compte du client

LAM offre des services de gestion de portefeuille exclusivement sur une base ségréguée. Cela signifie que chaque compte d'investissement est séparé et au nom du client. Cela implique également qu'un client détient directement les titres qui composent son compte d'investissement. Les actifs du client ne sont pas détenus par LAM, mais par un dépositaire.

Si un client donne à LAM le mandat de gérer plus d'un compte, plusieurs comptes seront ouverts au début de la relation et le client détiendra plusieurs comptes à son nom.

En outre, en tant que gestionnaire de fonds d'investissement, LAM agit comme gestionnaire de fonds pour ses propres fonds communs (les « **Fonds LAM** » ou les « **Fonds** ») spécifiés dans la Section 5 des

présentes et peut placer des actifs de clients dans les Fonds LAM, sous réserve de leur consentement écrit préalable dans le CGP ou autrement.

2. Description générale des produits et services que l'entreprise enregistrée offre à un client

LAM s'efforce de répondre aux besoins d'investissement spécifiques de chaque client et leur offre un accès à une large gamme de stratégies de gestion d'actifs, d'expertise et de produits d'investissement à la pointe de l'industrie.

LAM peut agir en votre nom en tant que :

- (a) conseiller dans le cadre d'un CGP discrétionnaire ; et/ou
- (b) un courtier sur le marché dispensé dans le cadre d'une souscription de titres de fonds d'investissement privés, y compris les fonds LAM.

En tant que gestionnaire de fonds d'investissement, LAM agit comme gestionnaire de fonds pour les Fonds LAM.

En signant le CGP, le client donne à LAM le mandat de gérer son portefeuille selon les directives d'investissement définies dans le CGP. A la différence d'un courtier, les conseillers de LAM prennent les décisions d'achat et de vente de titres sans obtenir l'autorisation préalable du client. Ce mode de fonctionnement est l'un des traits distinctifs des mandats de gestion discrétionnaire.

Les titres des fonds LAM sont distribués en vertu d'une exemption de prospectus (ils doivent être considérés comme des « produits exemptés ») aux investisseurs qui répondent à certains critères définis dans la législation sur les valeurs mobilières. Si vous souhaitez simplement investir dans les Fonds LAM, il vous sera demandé de signer un contrat de souscription dans lequel vous devrez fournir les informations nécessaires pour déterminer si les titres des Fonds LAM peuvent vous être distribués en vertu d'une exemption de prospectus.

3. Description générale des types de risques qu'un client doit prendre en compte lorsqu'il prend une décision d'investissement

La décision d'investir dans un portefeuille expose le client à divers risques. En contrepartie des risques assumés, le client s'attend à obtenir, pour un horizon donné, un rendement supérieur à celui qu'il pourrait obtenir en plaçant ses fonds sur des comptes bancaires ou des certificats d'investissement garantis. Dans la poursuite de ses objectifs d'investissement, le client doit impérativement tenir compte de sa propre capacité et de sa propre volonté d'assumer les risques liés à un portefeuille d'investissement.

La description qui suit présente un résumé des principaux risques qu'un client doit prendre en considération. Elle est divisée en trois grandes catégories : les risques généraux, les risques liés aux titres à revenu fixe et les risques liés aux actions.

Risques généraux

Risque d'érosion de la valeur réelle :	La hausse de l'inflation réduit la valeur réelle d'un portefeuille au fil du temps, car elle réduit le pouvoir d'achat de son détenteur.
Risque systématique lié aux marchés en général :	Même si un portefeuille est diversifié entre les classes d'actifs, les zones géographiques et les secteurs d'activité, il n'est pas à l'abri de

	baisses importantes et généralisées résultant de chocs imprévus, qu'ils soient économiques, politiques, financiers, etc.
Risque lié à l'illiquidité :	Certains titres peuvent être moins liquides que d'autres en raison de leur faible encours, du faible volume de transactions ou du manque d'intérêt des acteurs du marché. L'impossibilité de convertir rapidement un titre en espèces sans accepter une concession de prix substantielle constitue le risque de liquidité. Ce risque peut affecter la capacité d'un client à accéder à ses fonds à court terme en cas de besoin.
Risque associé aux titres étrangers :	Les facteurs suivants peuvent avoir des effets négatifs sur la valeur des investissements à l'extérieur du Canada : l'état économique général, les cadres politiques, juridiques et sociaux, les normes de comptabilité et d'audit moins strictes et la non-disponibilité d'informations opportunes.
Risque lié à la dépréciation des monnaies étrangères :	La valeur des investissements libellés dans des devises autres que le dollar canadien peut diminuer si les devises étrangères se déprécient par rapport au dollar canadien.
Risque lié aux changements de réglementation, y compris les lois fiscales :	Les titres d'entités impliquées dans des secteurs réglementés, tels que les services financiers, les télécommunications ou la production et la distribution d'énergie, peuvent subir une perte de valeur en cas de changement de régime réglementaire qui les affecte négativement. Ce type de risque comprend également les modifications des mesures fiscales, par exemple un élargissement de l'assiette fiscale, une augmentation des taux d'imposition, une suppression de certains crédits ou autres incitations.
Risques associés aux titres à revenu fixe	
Risque lié à la hausse des taux d'intérêt :	Une hausse des taux d'intérêt, ou leur anticipation, entraîne généralement une baisse de la valeur des titres à revenu fixe.
Risque lié au réinvestissement :	Une période de baisse généralisée des taux d'intérêt augmente le risque que le réinvestissement d'un titre à l'échéance se fasse à un taux inférieur à celui précédemment en vigueur. Le titre acheté en remplacement serait alors assorti d'un taux de revenu inférieur et l'investisseur subirait alors une diminution de son niveau de revenu en dollars absolus.
Risque lié au crédit :	La confiance des investisseurs dépend en grande partie de la capacité des gouvernements et des entreprises à honorer leurs obligations contractuelles liées aux titres à revenu fixe précédemment émis, c'est-à-dire le paiement des intérêts en temps voulu et le remboursement du principal à l'échéance. Une baisse de confiance résultant de la détérioration de la situation d'un émetteur entraîne généralement une perte de valeur importante des titres à revenu fixe concernés.
Risques associés aux actions	
Risque lié à la hausse des taux d'intérêt :	Les taux d'intérêt sont un facteur important utilisé dans le processus d'évaluation des titres de participation. Une hausse des taux d'intérêt, ou son anticipation, peut entraîner une réévaluation globale des marchés d'actions à un niveau inférieur.
Risque lié à la baisse des marchés boursiers :	Les marchés boursiers reflètent généralement à l'avance les perspectives économiques et les tendances de rentabilité des sociétés cotées. Une détérioration de la situation économique globale ou une

	baisse des bénéfices anticipés peut provoquer des mouvements à la baisse sur les marchés boursiers.
Risque lié aux secteurs industriels :	Chaque industrie est confrontée à des risques liés au degré de concurrence, aux marchés qu'elle dessert, à sa chaîne d'approvisionnement et aux produits de substitution potentiels. Si ces forces créent des vents contraires pour les acteurs d'une industrie donnée, les investisseurs détenant des actions de ces sociétés pourraient en subir les conséquences négatives.
Risque spécifique à chaque entreprise :	Chaque entreprise est exposée à des risques financiers et opérationnels qui peuvent entraîner des répercussions négatives pour ses investisseurs.
Risques associés aux actions mondiales :	Les investissements en actions étrangères seront influencés par des facteurs politiques et économiques mondiaux et par la valeur du dollar canadien par rapport aux devises étrangères qui seront utilisées pour évaluer les positions d'investissement étrangères détenues par les fonds.

4. Description des risques pour un client d'utiliser de l'argent emprunté pour financer l'achat d'un titre

LAM déconseille à ses clients d'utiliser des fonds empruntés pour acheter des titres. Emprunter des fonds pour investir implique un risque plus important qu'un achat effectué uniquement avec des liquidités. Si vous empruntez de l'argent pour investir, votre responsabilité de rembourser le prêt et de payer les intérêts conformément à ses conditions reste la même, même si la valeur de votre investissement diminue.

Le gestionnaire est autorisé par certains clients à acheter des titres sur marge. L'utilisation d'argent emprunté pour financer l'achat de titres implique un risque plus important que l'utilisation de liquidités uniquement. Si vous empruntez de l'argent pour acheter des titres, votre responsabilité de rembourser le prêt et de payer les intérêts conformément à ses conditions reste la même, même si la valeur des titres achetés diminue.

5. Description des conflits d'intérêts que l'entreprise enregistrée est tenue de divulguer à un client en vertu de la législation sur les valeurs mobilières

En vertu de la réglementation sur les valeurs mobilières, LAM est tenue d'identifier les conflits d'intérêts matériels existants et potentiels qui pourraient survenir (i) entre LAM (y compris chaque personne agissant en son nom) et ses clients, (ii) entre les clients, (iii) au sein de LAM et (iv) avec d'autres entités.

LAM cherche à éviter ou à minimiser les conflits lorsque cela est raisonnablement possible. Cependant, certains conflits ne peuvent être évités et, bien que d'autres puissent être évités, nous avons choisi de les gérer. Nous avons mis en place des politiques et des procédures pour gérer les conflits d'intérêts que nous estimons suffisants pour protéger les intérêts de nos clients et remplir nos obligations envers eux. Voici quelques-uns des conflits d'intérêts les plus importants susceptibles d'affecter les services que nous vous fournissons.

Services du déclarant apparenté

LAM n'utilise pas les services d'une société déclarante liée (conseiller ou gestionnaire de portefeuille, courtier et/ou gestionnaire de fonds d'investissement).

Émetteurs liés et connectés

Un émetteur de titres est « lié » à nous si, par la propriété ou la direction et le contrôle des titres avec droit de vote, nous exerçons une influence de contrôle sur cet émetteur ou si cet émetteur exerce une influence de contrôle sur nous ou si le même tiers exerce une influence de contrôle à la fois sur nous et sur l'émetteur. Un émetteur est « lié » à nous si, en raison de dettes ou d'autres relations, un acheteur potentiel raisonnable pourrait se demander si cet émetteur et nous sommes indépendants l'un de l'autre.

Bien que nous n'ayons pas actuellement d'émetteurs liés ou associés autres que les fonds LAM, nous pouvons, dans le cadre de nos activités de conseiller ou de courtier sur le marché dispensé, avoir recours à des titres d'émetteurs liés, et dans le cadre d'une distribution de titres d'émetteurs associés:

- (a) exercer un pouvoir discrétionnaire d'achat ou de vente de ces titres pour vos comptes ;
- (b) vous faire des recommandations concernant ces titres ; et/ou
- (c) vendre des titres émis par des fonds communs de placement (y compris les fonds LAM), ou d'autres véhicules d'investissement collectif similaires, établis, gérés et distribués par nous ou par nos affiliés, à des clients.

Nous fournirons ces services dans le cours normal de nos activités, conformément à nos pratiques et procédures habituelles et à toutes les obligations d'information et autres exigences réglementaires applicables. Nous avons pour politique de nous conformer pleinement à toutes les lois applicables en matière de valeurs mobilières et de procéder à toutes les divulgations requises.

La liste de nos émetteurs liés et de nos émetteurs associés comprend les fonds d'investissement suivants :

- (a) Fonds d'actions canadiennes LAM (le « Fonds d'actions » et anciennement le « Fonds d'actions canadiennes Lester »)
- (b) Fonds canadien à revenu fixe LAM (le « Fonds à revenu fixe »)
- (c) Fonds mondial Lynx pour la biodiversité (le « Fonds Lynx »)

6. Divulgaration des coûts d'exploitation que les clients peuvent être amenés à payer en leur nom

Le terme « frais de fonctionnement » désigne toute somme facturée à un client par une société inscrite au titre du fonctionnement, du transfert ou de la clôture du compte du client et comprend toute taxe de vente fédérale, provinciale ou territoriale payée sur cette somme.

Les frais d'exploitation facturés par LAM sont les frais de gestion des investissements facturés aux comptes d'investissement distincts des clients et aux Fonds LAM, comme indiqué dans l'Accord de fiducie modifié et mis à jour en vertu des lois de la province de l'Ontario daté du 3 janvier 2021, et modifié et mis à jour ou complété en date du 1er février 2024.

Comme le permet l'Accord de gestion discrétionnaire des investissements, certains clients peuvent détenir des parts des Fonds. Le Fonds d'actions LAM, le Fonds de titres à revenu fixe LAM et le Fonds mondial Lynx pour la biodiversité sont tous responsables du paiement des frais de gestion.

Le Fonds d'actions et le Fonds à revenu fixe sont également responsables des frais d'exploitation, des coûts et des dépenses nécessaires à la poursuite et à l'exercice de leurs activités, jusqu'à un maximum de 0,1 % de leur valeur nette d'inventaire respective. Le Fonds pour la biodiversité est également

responsable des frais d'exploitation et des dépenses nécessaires à la poursuite et à l'exercice de ses activités, jusqu'à un maximum de 0,5 % de sa valeur nette d'inventaire, au-delà duquel le gestionnaire est responsable de ces autres frais d'exploitation et dépenses jusqu'à ce qu'il notifie par écrit aux porteurs de parts respectifs alors enregistrés la date à laquelle le gestionnaire cessera d'assumer ces frais et ces dépenses.

La section 4 de le CGP et les conditions générales respectives des fonds LAM décrivent la commission de gestion des investissements et la manière dont cette commission sera payée à LAM.

7. Description des types de frais de transaction que le client pourrait être amené à payer

Le terme « frais de transaction » désigne tout montant facturer à un client par une société enregistrée pour l'achat ou la vente d'un titre et comprend toute taxe de vente fédérale, provinciale ou territoriale payée sur ce montant.

Lorsque nous agissons en tant que conseiller dans le cadre d'un contrat de gestion de portefeuille discrétionnaire, les coûts associés à la mise en œuvre des investissements pour votre compte, y compris, mais sans s'y limiter, les commissions versées aux courtiers pour l'exécution des transactions et les frais de garde, seront payés à partir de votre compte ou directement par vous.

Les fonds LAM supportent les coûts des transactions dans le portefeuille de chaque fonds, respectivement, y compris les commissions aux courtiers pour l'exécution des transactions, les frais de garde et tous les autres frais ou dépenses encourus pour l'exécution de ces transactions. Voir le Contrat de fiducie modifié et reformulé des Fonds LAM, daté du 1er février 2024, pour plus de détails.

8. Description du contenu et de la fréquence des rapports pour chaque compte ou portefeuille d'un client

LAM a signé un accord avec le Réseau indépendant de la Banque Nationale (« RINB »), le dépositaire, conformément à l'avis 31-347 du personnel des ACVM (Directives à l'intention des gestionnaires de portefeuille pour les accords de service avec les courtiers membres de l'OCRCVM). LAM a choisi de ne pas émettre ses propres relevés de gestionnaire de portefeuille étant donné que NBIN livre les relevés aux clients conformément à la règle provisoire 200.2(d) de l'OCRCVM. En outre, les clients recevront une copie de leur rapport de position du portefeuille LAM à la fin de chaque trimestre se terminant le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année, ou plus fréquemment comme convenu et, dans les cas où LAM agit en tant que courtier du marché dispensé, les relevés sont fournis à la fin de chaque trimestre ou lorsqu'une transaction a été effectuée au cours du mois. Dans le rapport de position susmentionné, la valeur comptable est le total des sommes investies dans une participation (investie et réinvestie) et le coût moyen est le total des sommes investies dans une participation (investie et réinvestie) divisé par le nombre d'unités détenues de cette participation.

Les relevés de l'RINB contiennent les informations réglementaires qui doivent être fournies aux clients, à savoir

Pour chaque transaction effectuée pour le compte du client au cours de la période couverte par le relevé trimestriel :

- (a) la date de la transaction ;

- (b) si la transaction était un achat, une vente ou un transfert ;
- (c) le nom du titre acheté ou vendu ;
- (d) le nombre de titres achetés ou vendus ;
- (e) le prix par titre si la transaction était un achat ou une vente ;
- (f) la valeur totale de la transaction s'il s'agit d'un achat ou d'une vente.

Les relevés de compte comprennent également les informations suivantes, le cas échéant, concernant le compte du client à la fin de la période pour laquelle le relevé est établi :

- (a) le nom et la quantité de chaque titre sur le compte ;
- (b) la valeur de marché de chaque titre dans le compte ;
- (c) la valeur de marché totale de chaque position en titres sur le compte ;
- (d) le solde en espèces du compte ;
- (e) la valeur de marché totale de toutes les liquidités et de tous les titres sur le compte.

9. L'information selon laquelle des services indépendants de résolution des conflits ou de médiation sont à la disposition du client, aux frais de l'entreprise, pour régler tout différend qui pourrait survenir entre le client et l'entreprise au sujet d'un produit ou d'un service de l'entreprise

Dans le cas où un client déposerait une plainte formelle auprès de LAM concernant les services de conseil ou les services de courtier sur le marché dispensé de la société ou de ses représentants de conseil ou de négociation, LAM a adopté une politique relative à l'examen des plaintes et des réclamations. L'objectif de cette politique est d'assurer que les plaintes qui pourraient être déposées contre LAM soient traitées d'une manière qu'un investisseur raisonnable considérerait comme juste et efficace. La politique de LAM comprend trois composantes :

- LAM veillera à ce que la plainte formelle reçoive une réponse et une documentation satisfaisantes.
- Pour **les plaintes provenant du Québec**, LAM informera également le plaignant, par écrit et sans délai, qu'il peut demander à LAM de transmettre une copie du dossier de plainte à l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») s'il n'est pas satisfait de la procédure interne d'examen de la plainte ou de son résultat. Dans un tel cas, l'AMF examinera la plainte et pourra, si elle le juge approprié, agir à titre de médiateur si les parties en conviennent.
- Pour **les plaintes provenant de l'extérieur du Québec**, LAM informera également le plaignant, par écrit et sans délai, qu'il peut demander à LAM de transmettre une copie du dossier de plainte à l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (l'« **OSBI** ») s'il n'est pas satisfait de la procédure interne d'examen de la plainte ou de son résultat. Dans ce cas, l'OBSI examinera la plainte et pourra, s'il le juge approprié, agir en tant que médiateur si les parties en conviennent.

Le client doit savoir que le dépôt d'une plainte auprès de l'Autorité des marchés financiers ne l'empêche pas de s'adresser également aux tribunaux civils.

10. Déclaration selon laquelle l'entreprise a l'obligation d'évaluer si l'achat ou la vente d'un titre convient à un client avant l'exécution de la transaction ou à tout autre moment

Avant d'exécuter une transaction, LAM doit évaluer si l'achat ou la vente d'un titre convient au client. LAM évalue chaque transaction à la lumière de sa connaissance du client acquise au fil du temps et

des directives d'investissement établies individuellement pour chaque client. Les directives d'investissement identifient les objectifs du client, sa tolérance au risque et d'autres caractéristiques spécifiques à chaque compte.

11. Les informations qu'une entreprise enregistrée doit recueillir sur le client en vertu de ses obligations de « connaissance du client »

En ce qui concerne la règle « connaissance du client », LAM est tenu de collecter certaines informations concernant ses clients afin de satisfaire aux exigences réglementaires dans le secteur des valeurs mobilières.

- Lors de l'ouverture d'un compte, LAM doit prendre des mesures raisonnables pour :
- Établir l'identité d'un client et, si LAM a des raisons de s'inquiéter, faire des recherches raisonnables sur la réputation du client ;
- Déterminer si le client est un initié d'un émetteur assujéti ou de tout autre émetteur dont les titres sont négociés publiquement ;
- S'assurer qu'il dispose d'informations suffisantes concernant tous les éléments suivants pour lui permettre de remplir ses obligations en ce qui concerne l'exigence d'adéquation envers le client :
 - les besoins et les objectifs du client en matière d'investissement
 - la situation financière du client
 - la tolérance au risque du client.
- Établir la solvabilité du client si l'entreprise enregistrée finance l'acquisition d'un titre par le client ;
- Afin d'établir l'identité d'un client qui est une société, une société de personnes ou une fiducie, obtenir des informations sûres :
 - la nature des activités du client ;
 - l'identité de toute personne physique qui :
 - dans le cas d'une société, est le bénéficiaire effectif de plus de 25 % des droits de vote attachés aux titres avec droit de vote en circulation de la société, ou exerce un contrôle ou une direction directe ou indirecte sur ces titres ;
 - dans le cas d'une société de personnes ou d'une fiducie, exerce un contrôle sur les affaires de la société de personnes ou de la fiducie.

En tant que gestionnaire de portefeuille, LAM est également soumis à la loi sur *le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme*. En vertu de cette loi, les exigences réglementaires en matière d'identification des clients et de conservation des documents sont encore plus larges que celles prévues par les lois sur les valeurs mobilières.

Le formulaire d'ouverture de compte de LAM a été conçu pour recueillir les informations requises à la fois dans le cadre de la réglementation des valeurs mobilières et du recyclage du crime et du financement des activités terroristes.

LAM prend des mesures raisonnables pour tenir à jour les informations susmentionnées. LAM doit rendre compte à l'AMF sur une base mensuelle, y compris déclarer toute transaction suspecte.

12. Une explication générale de la manière dont les indices de référence de performance des investissements peuvent être utilisés pour évaluer la performance des investissements d'un client et toutes les options d'information sur les indices de référence qui peuvent être mises à la disposition des clients par l'entreprise enregistrée

Une référence de performance des investissements est une norme par rapport à laquelle la performance de vos investissements est comparée. Nous pouvons utiliser des indices de référence pour évaluer la performance de vos investissements et pour vous permettre d'évaluer leur performance par rapport à un indice de titres reflétant raisonnablement la composition de votre portefeuille d'investissement. Lorsque vous comparez le rendement de vos investissements à celui d'un indice de référence, gardez à l'esprit les éléments suivants

- la composition de votre portefeuille d'investissement reflète la stratégie d'investissement que vous avez convenue, de sorte que la composition de l'indice de référence diffère de la composition de votre portefeuille ;
- les indices de performance des investissements ne comprennent généralement pas les frais et autres dépenses.

LAM utilise actuellement des indices de référence pour la performance des investissements. Les données de référence des fonds LAM sont disponibles sur la fiche trimestrielle de chaque fonds respectif, disponible sur demande ou via le site web de LAM.

13. Activités commerciales personnelles

LAM dispose d'un code de déontologie qui contient des dispositions visant à garantir que nos employés ne s'engagent pas dans des transactions personnelles de titres qui sont interdites par la loi ou qui ont un impact négatif sur le compte d'un client ou d'un fonds LAM.

14. Meilleure exécution et répartition équitable

Conformément à la norme nationale 23-101 *relative aux règles de négociation*, LAM doit déployer des efforts raisonnables pour obtenir la « meilleure exécution » lorsqu'elle agit pour un client. La « meilleure exécution » signifie les conditions d'exécution les plus avantageuses raisonnablement disponibles dans les circonstances.

Bien que ce qui constitue la « meilleure exécution » varie en fonction des circonstances particulières, pour satisfaire au test des « efforts raisonnables », LAM devrait être en mesure de démontrer qu'elle a, et a respecté ses politiques et procédures qui (i) exigent qu'elle suive les instructions du client et les objectifs fixés, et (ii) décrivent un processus conçu pour atteindre la meilleure exécution. LAM prend en compte un certain nombre de facteurs, y compris l'évaluation des exigences d'un client particulier ou des objectifs d'un portefeuille, la sélection des courtiers et des places de marché appropriés et le suivi des résultats sur une base régulière.

Sélection des courtiers

En plaçant des ordres auprès de courtiers et d'agents de change, l'objectif principal de LAM est d'obtenir le prix net et l'exécution les plus favorables pour ses clients, mais cette obligation ne doit pas être considérée comme obligeant LAM à placer un ordre uniquement sur la base de l'obtention du prix le plus favorable si les autres normes énoncées ci-après sont satisfaites.

Lors de la sélection d'un courtier pour l'exécution d'une transaction, LAM examinera l'expertise de négociation du courtier dans le titre particulier (ou le type de titre) négocié, ainsi que la question de savoir si le courtier prend des positions principales dans le titre afin d'améliorer la liquidité de l'accès à ce titre. En outre, LAM peut également prendre en compte, dans la mesure permise par la loi, les installations, la fiabilité et la responsabilité financière du courtier ou du négociant, la capacité du courtier ou du négociant à effectuer des opérations sur titres, en particulier en ce qui concerne des aspects tels que le calendrier, la taille et l'exécution des ordres, et les services de recherche, statistiques (y compris les données, les logiciels et l'infrastructure informatique) et autres services similaires fournis à LAM pour le bénéfice des clients. Le processus de sélection des courtiers de LAM peut prendre en compte le fait que le courtier fournit ou non d'autres services et avantages en échange des commissions de courtage.

Lors de la sélection des courtiers, LAM négocie habituellement des taux de commission « d'exécution seulement ». Cependant, LAM pourrait, à tout moment, payer des taux de commission réguliers qui incluraient d'autres services fournis par le courtier aux Fonds LAM ou au compte ou à LAM pour le bénéfice des Fonds LAM ou du compte. Ces services pourraient inclure la fourniture de conseils, de recherches et de bases de données ou de logiciels connexes. LAM a l'obligation de déterminer de bonne foi que les Fonds LAM ou le compte reçoivent un avantage raisonnable de tous les biens et services de recherche reçus, par rapport au montant de la commission de courtage payée.

LAM ne sera pas limité à diriger des transactions de courtage vers des courtiers qui ont référé de nouveaux investisseurs aux Fonds LAM, à condition que LAM détermine que le service est comparable à celui qu'il peut obtenir d'autres courtiers et que les taux de commission sont équivalents ou meilleurs que ceux qui auraient été normalement facturés par le courtier. LAM contrôlera le niveau de service fourni par tout courtier retenu au nom des Fonds LAM ou d'un compte en ce qui concerne le coût et l'exécution des transactions.

Utilisation des dollars de commission (ou « soft dollars »)

Comme spécifié dans le *Règlement 23-102 sur l'utilisation des commissions de courtage des clients*, les commissions de courtage des clients ne peuvent pas être utilisées pour payer des biens ou des services qui ne sont pas des biens et services d'exécution d'ordres ou des biens et services de recherche. Lorsque les commissions sont utilisées pour payer des services autorisés (« soft dollars »), ces services doivent bénéficier aux clients de LAM et ne peuvent pas être utilisés pour payer les frais généraux de LAM. Le montant des commissions utilisées pour les services autorisés doit être raisonnable par rapport à la valeur des services reçus et LAM doit être en mesure de justifier l'utilisation des commissions pour acquérir les services. LAM doit également adhérer aux principes de la meilleure exécution lorsqu'elle effectue des transactions pour des clients.

LAM ne s'engage pas actuellement dans des accords de soft-dollar en relation avec des transactions de clients. LAM n'utilise pas de « soft dollars. »

Répartition équitable entre les clients

LAM peut être engagée pour agir en tant que conseiller auprès de nombreux clients, y compris les Fonds LAM. Elle peut regrouper les ordres d'un certain nombre de comptes clients pour l'achat d'un titre particulier ou d'un instrument dérivé. Le processus habituel de LAM est structuré sur la base d'une allocation au prorata par compte client sur la base d'une pondération cible telle que déterminée par le gestionnaire de portefeuille au moment de l'entrée de l'ordre. De plus, étant donné que la plupart des composants de nos portefeuilles sont liquides, les clients devraient normalement recevoir une allocation ciblée. Cependant, LAM reconnaît qu'aucune formule rigide ne conduit toujours à un résultat équitable, et qu'un certain degré de flexibilité pour s'adapter aux circonstances spécifiques est nécessaire, en particulier dans les situations où l'ordre n'est pas entièrement rempli. Par conséquent, dans certaines circonstances, une allocation sur une base autre que strictement proportionnelle à la taille de l'ordre est autorisée si nous déterminons qu'une telle allocation est juste et raisonnable. Le principe primordial à suivre dans l'application de la ligne directrice susmentionnée est d'être juste et raisonnable envers tous les clients sur la base de leurs objectifs et politiques d'investissement et d'éviter l'apparence de favoritisme ou de discrimination entre les clients.

15. Politique de confidentialité

Nous attachons une grande importance à la protection de la vie privée de nos clients. Vous trouverez ci-dessous nos politiques concernant les informations personnelles de nos clients actuels et anciens que nous collectons, utilisons et divulguons.

Nous recueillons et conservons des informations personnelles sur nos clients dans le cadre de la gestion de leurs comptes. Nous pouvons recueillir des informations personnelles pour nous permettre de fournir à nos clients des services de gestion d'investissement, pour satisfaire aux exigences légales et réglementaires et pour toute autre fin à laquelle les clients pourraient consentir à l'avenir. Les informations personnelles sont collectées à partir des sources suivantes

- (a) contrats de gestion d'investissement, contrats de souscription ou autres formulaires que les clients nous soumettent ;
- (b) les transactions effectuées par les clients avec nous et nos sociétés affiliées, le cas échéant ;
- et
- (c) réunions et conversations téléphoniques avec les clients.

Sauf avis contraire d'un client, en nous fournissant leurs informations personnelles, nos clients consentent à ce que nous recueillions, utilisions et divulguions leurs informations comme indiqué dans le présent document. Nous recueillons et conservons des informations personnelles sur nos clients afin de leur fournir le meilleur service possible et de nous permettre d'établir leur identité, de nous protéger contre les erreurs et les fraudes, de nous conformer à la loi et d'accéder à leur éligibilité à nos produits.

Nous pouvons divulguer des informations personnelles à des tiers, si nécessaire, et à nos affiliés dans le cadre des services que nous fournissons, y compris :

- (a) les prestataires de services financiers, tels que les banques et autres organismes utilisés pour financer ou faciliter les transactions effectuées sur votre compte ou les opérations qui y sont effectuées ;
- (b) d'autres prestataires de services, tels que des services comptables, juridiques ou fiscaux ; et
- (c) les autorités et agences fiscales et réglementaires.

Nous cherchons à protéger soigneusement vos informations privées et, à cette fin, nous limitons l'accès aux informations personnelles sur les clients aux employés de LAM et aux autres personnes qui ont besoin de connaître ces informations. Chaque employé de LAM est responsable de la confidentialité de toutes les informations personnelles auxquelles il peut avoir accès.

Un client peut accéder à ses renseignements personnels pour en vérifier l'exactitude, pour retirer son consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de ses renseignements personnels et peut mettre à jour ses renseignements en communiquant avec le chef de la conformité de LAM au 514-849-5566. Les clients doivent noter que notre capacité à maintenir leur compte peut être affectée s'ils retirent leur consentement à la collecte, l'utilisation et la divulgation de leurs informations personnelles comme indiqué ci-dessus.

Les clients qui investissent dans les Fonds LAM et qui résident en Ontario doivent savoir que les Fonds LAM sont tenus de déposer auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario un rapport indiquant le nom et l'adresse du client, la catégorie et la série de titres émis, la date d'émission et le prix d'achat des titres émis. Ces informations sont collectées indirectement par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario auprès de nous en vertu de l'autorité qui lui est conférée par l'article 3.11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), aux fins de l'administration et de l'application de la législation sur les valeurs mobilières de l'Ontario.

Nous sommes également tenus de déposer des informations similaires auprès de l'*Autorité des marchés financiers* au Québec ou de la commission des valeurs mobilières compétente dans d'autres provinces, le cas échéant, en ce qui concerne les investisseurs de ces autres provinces.

En souscrivant des parts des fonds LAM, le client autorise la divulgation et la collecte indirecte de ces informations par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et d'autres organismes de réglementation et de réglementation des valeurs mobilières. Le fonctionnaire suivant peut répondre aux questions concernant la collecte indirecte des informations par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario :

Centre de renseignements et de contact de la CVMO
20 rue Queen Ouest, 20e étage
Toronto, Ontario M5H 3S8
Téléphone : 1-877-785-1555
Courriel : inquiries@osc.gov.on.ca

LAM se réserve le droit de modifier ou de compléter sa Politique de confidentialité à tout moment. Si nous modifions la politique de confidentialité, nous vous en informerons.

16. Divulgation aux non-résidents et agent de signification

Nous sommes résidents du Québec. Dans les juridictions où nous exerçons nos activités mais où nous ne sommes pas résidents, nous avons désigné un agent chargé de la signification des actes de procédure :

Localisation	Nom de l'agent	Personne à contacter	Adresse et numéro de téléphone

Colombie-Britannique	Borden Ladner Gervais LLP	Jason Brooks	1200 - 200, rue Burrard Vancouver, BC V7X 1T2
Alberta	Borden Ladner Gervais LLP	Jonathan L. Doll	1900, 520-3ème Avenue Sud Ouest Calgary, AB T2P 0R3
Ontario	Borden Ladner Gervais LLP	Kathryn Fuller	3400- 22, rue Adelaide Ouest Toronto, ON M5H 4E3
Manitoba	Filmore Riley LLP	Peter J. Davey	1700 - 360, rue Main Winnipeg, Manitoba R3C 3Z3

Il est important de savoir que vous ne pouvez pas faire valoir certains droits à notre rencontre dans une juridiction où nous ne sommes pas résidents.

17. Informations relatives à la garde des actifs du client

Vos actifs sont détenus par la Financière Banque Nationale (« **FBN** ») agissant par l'entremise de sa division Réseau indépendant de la Banque Nationale (« **RINB** »), un dépositaire qualifié, qui est une filiale indirecte en propriété exclusive de la Banque Nationale du Canada (« **BNC** »). La principale place d'affaires de la FINB est située à Toronto, en Ontario. La FBN est une banque de l'annexe A sous réglementation fédérale et une société ouverte cotée à la Bourse de Toronto. La FBN est membre de l'Organisme canadien de réglementation des placements (« **OCRCVM** ») et est réglementée par celui-ci. La FBN est également membre du Fonds canadien de protection des épargnants (« **FCPE** »). Ce fonds protège vos actifs contre l'insolvabilité ou la faillite d'une société membre de l'OCRCVM, sous réserve de conditions et de limites. Vous trouverez de plus amples informations sur le site <https://www.fcpi.ca/accueil>.

Le gestionnaire et RINB sont des entités indépendantes et ont conclu une convention de services de gestion de portefeuille (la « **convention de services de gestion de portefeuille** ») en vertu de laquelle RINB agit à titre de dépositaire, détenant en garde et dûment identifiés dans ses livres et registres, que ce soit à titre de prête-nom ou au nom du client, les espèces et les titres dans votre compte sur lesquels le gestionnaire a un pouvoir de négociation discrétionnaire, et exécute et règle les opérations dans votre compte en fonction des instructions reçues du gestionnaire. Il incombe au gestionnaire de s'assurer que ces opérations vous conviennent et de se conformer à toutes les obligations applicables en matière de « connaissance du client » et de « connaissance du produit ». Bien que le gestionnaire soit réputé par la loi, en tant que gestionnaire de fonds d'investissement, avoir accès à vos actifs en dépôt, cet accès est limité par les termes du contrat de dépôt PM.

Les titres des **Fonds LAM** détenus par le client sont soumis aux dispositions de garde et de tenue de registres applicables aux Fonds et divulguées dans les documents d'offre des Fonds. Les actifs des clients sont soumis à un risque de perte si le Fonds ou son dépositaire fait faillite ou devient insolvable, ou si le Fonds, son dépositaire ou son agent de transfert subit une panne de ses systèmes d'information. Le gestionnaire a examiné le système de contrôle et de supervision mis en place par les fonds et a conclu que ce système était suffisant pour gérer le risque de perte pour un client conformément à des pratiques commerciales prudentes.

18. Politique de vote par procuration

Les entreprises publiques demandent aux détenteurs de leurs titres de voter sur un large éventail de questions relatives à ces entreprises. Lorsque LAM se voit confier la tâche de voter pour ses clients, les votes par procuration seront exercés de manière à améliorer la valeur pour les actionnaires et en accord avec les meilleures pratiques de gouvernance d'entreprise.

Dans cette optique, LAM vote généralement conformément aux recommandations proposées par la direction des sociétés émettrices. Le cabinet tient un registre de vote par procuration qui comprend :

- le nom de l'émetteur
- le symbole boursier
- la date de l'assemblée
- une brève identification des questions soumises au vote lors de l'assemblée
- si et comment LAM a voté sur les questions, et le raisonnement derrière tous les votes émis par LAM qui sont allés à l'encontre des recommandations de la direction de l'émetteur.

La gestionnaire doit envoyer rapidement et gratuitement à tout client qui en fait la demande la copie la plus récente des politiques et procédures de vote par procuration du fonds d'investissement et du dossier de vote par procuration.

Les clients ont le droit d'exercer leur droit de vote en tant qu'actionnaires. Si vous le souhaitez, veuillez-nous en informer par écrit.

Pour traiter les conflits d'intérêts potentiels qui peuvent survenir si un client accorde à LAM le pouvoir discrétionnaire de voter par procuration, LAM établira un Comité de vote par procuration (le « **Comité** »). Le Comité sera composé du Responsable de la conformité et de la Personne désignée ultime. Le Comité fera des efforts raisonnables pour déterminer si un conflit potentiel peut exister, y compris l'examen des procurations par rapport à une liste de clients avec lesquels LAM a une relation d'affaires importante.



ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Le soussigné confirme par la présente avoir reçu, lu et compris le **Document d'information sur les relations** avec les clients de Gestion D'actifs Lester.

Nom du client

Signature du
client

Date